

de Liège, et érigées en commune distincte sous le nom de Rouvrex.

La délimitation de la nouvelle commune est fixée conformément au liséré carmin A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, tracé sur le plan annexé à la présente loi.

ART. 2. Le nombre des membres du conseil communal reste maintenu à onze pour Aywaille, est réduit de onze à neuf pour Sprimont et est fixé à neuf pour Rouvrex.

ART. 3. La réduction de onze à neuf du nombre des membres du conseil communal de Sprimont sera réalisée au fur et à mesure des vacances pour chaque série, conformément à l'article 3 de la loi du 26 mai 1882, portant revision du tableau de classification des communes.

ART. 4. A Rouvrex, le bulletin de vote classera séparément les candidats présentés pour les places de conseillers communaux de manière à répartir entre les séries du conseil les membres élus, savoir :

1^o Quatre conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1888;

2^o Cinq conseillers pour la série sortant le 1^{er} janvier 1891.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. THONISSEN.)

151. — 21 MAI 1886. — Loi portant modification de la délimitation entre les communes d'Oostacker, Wondelgem et Evergem (Flandre orientale) (1). (Moniteur du 29 mai 1886.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La délimitation des communes

(1) Session de 1885-1886.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 2 avril 1886, p. 116-117. — Rapport. Séance du 9 avril, p. 120.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 4 mai 1886, p. 1090.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 14 mai 1886, p. 28.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 14 mai 1886, p. 266.

1886.

d'Oostacker, de Wondelgem et d'Evergem, province de Flandre orientale, est modifiée conformément au plan annexé à la présente loi.

Cette délimitation est déterminée, entre Oostacker et Wondelgem et Oostacker et Evergem, par l'axe du canal de Gand à Terneuzen, et entre les communes de Wondelgem et Evergem, par l'axe de la dérivation de la rivière « de Coele ».

ART. 2. Les communes d'Oostacker et d'Evergem payeront à la commune de Wondelgem, la première une indemnité de 363 fr. 66 c. et la seconde une indemnité de 38 fr. 44 c.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de l'intérieur et de l'instruction publique, M. THONISSEN.)

152. — 21 MAI 1886. — Loi modifiant les délimitations territoriales de Louvain et de Kessel-Loo (2). (Monit. du 29 mai 1886.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La partie du territoire de la commune de Kessel-Loo indiquée dans le plan annexé à la présente loi par une teinte jaune et comprenant 13 hectares 7 ares 82 centiares, est distraite de cette commune et réunie au territoire de la ville de Louvain.

La ligne séparative des deux communes est indiquée au dit plan par une ligne rouge A, B, C, D, E.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1882-1883.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 2 juillet 1883, p. 346-347.

Session de 1885-1886.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 avril 1886, p. 136-137.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 4 mai 1886, p. 1091.

SÉNAT.

Session de 1883-1886.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 14 mai 1886, p. 29.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 14 mai 1886, p. 263-264.

17